COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-DIÉ-DES-VOSGES
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUiH)

RÉGLEMENT GRAPHIQUE

MORTAGNE

LIMITES COMMUNALES

SECTIONS CADASTRALES

DÉLIMITATION DES ZONES

ZONES URBAINES

- Uh1 // Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne obligatoire - toitures à pans uniquement
- Uh3 // Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans uniquement
- Uh3a // Zone urbaine avec obligation d'alignement sauf arrière de construction
- Uh4 // Zone urbaine - bâti urbain en continuité mitoyenne possible - toitures à pans et toits plats
- Uh5 // Zone urbaine - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans uniquement
- Uh6 // Zone urbaine - bâti urbain en retrait des limites séparatives, sauf possibilités encadrées - toitures à pans et toits plats
- Uh7 // Zone urbaine de cité ouvrière
- Uh8 // Zone urbaine d'habitats collectifs autorisant des hauteurs supérieures
- Ue1 // Zone des activités économiques avec commerces non autorisés
- Ue2 // Secteur des activités économiques avec commerces autorisés
- Ue3 // Zone urbaine d'activités commerciales
- Ue4 // Zone urbaine d'activités de commerce et d'hébergement
- Uep // Zone urbaine des équipements publics ou collectifs
- Ug // Secteur du géoparc
- Ue-aero // Secteur de l'aérodrome
- Us // Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
- Ut // Zone urbaine dédiée au tourisme
- Utc // Secteurs de camping

ZONES D'URBANISATION FUTURE

- 1AUe // Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques
- 1AUh // Zone d'urbanisation future destinée à l'habitat
- 2AUh // Zone d'urbanisation future s'inscrivant sur le long terme
- 1AUe1 // Zone d'urbanisation future destinée aux activités économiques avec commerces autorisés

ZONES AGRICOLES

- Ac // Zone agricole constructible
- Act // Secteur agricole et d'hébergement touristique
- Anc // Zone agricole non constructible
- Ap // Zone destinée à la reconquête pastorale

ZONES NATURELLES ET STECAL

- Ncg // Secteur de carrières et de gravières
- Nd // Secteur naturel à dépolluer
- Ne // Secteur naturel où des équipements sont autorisés dans la limite de 100 m²
- Neq // Secteur naturel lié aux activités équestres (manège, tourisme, centre équestre, etc.)
- Nf // Secteur naturel forestier
- Ngv // Secteur d'accueil des gens du voyage
- Nj // Secteur naturel des vergers et jardins où les abris sont autorisés dans la limite de 20m²
- Nl // Secteur naturel de loisirs
- No // Secteur naturel des milieux ouverts
- Np // Secteur naturel de valorisation du patrimoine paysager et d'aménagements de découverte
- Npv // Secteur naturel destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïques
- Ns // Secteur des équipements de sport et de loisirs avec une densité constructible encadrée
- Nt1 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90 m²
- Nt1 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible de 30% ou 90 m²
- Nt2 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible entre 200m² et 499 m² selon les sites
- Nt3 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 200 m²
- Nt4 // Secteur permettant les hébergements touristiques : augmentation de l'emprise au sol possible jusqu'à 30%
- Ncp // Secteur naturel de compensation passée
- Nop // Mise en valeur des étangs par des aménagements légers

PRESCRIPTIONS ET LIMITATION DE LA CONSTRUCTIBILITÉ

- Bandes d'implantation obligatoire de la façade principale
- Emplacements réservés
- Périmètres des sites patrimoniaux remarquables
- Amendements Dupont : 25 mètres (se référer au rapport de présentation : Tome D_étude des entrées de ville)
- Périmètres agricoles : installation classé pour la protection de l'environnement - ICPE
- Périmètres agricoles : réglement sanitaire départemental - RSD
- Secteurs où l'existence de risques naturels (inondations) justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature (R.151-34 du Code de l'urbanisme) - se référer aux annexes du PLUi
- Linéaires commerciaux à conserver
- Cours d'eau

ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION - OAP

- Secteurs faisant l'objet d'une OAP (se référer aux OAP sectorielles)
- Secteurs faisant l'objet d'une OAP (se référer à l'OAP thématique "densification")

ÉLÉMENTS DE PAYSAGE À PROTÉGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE CULTUREL, HISTORIQUE, ARCHITECTURAL (Article L.151-19 du code de l'urbanisme) ET CHEMINS À CONSERVER

- Éléments remarquables du patrimoine bâti et naturel
- Chemins à conserver

ÉLÉMENTS NATURELS À PRÉSERVER AU TITRE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE (Article L.151-23 du code de l'urbanisme)

- Éléments remarquables du patrimoine naturel

CHANGEMENTS DE DESTINATION

- Changement de destination autorisé en zone agricole
- Changement de destination autorisé en zone A et N